

Dijon, le 06 septembre 2021

Arrêté N° 1204

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de prescriptions complémentaires
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la
société Parc éolien des Sources du Mistral (groupe CNR)
sur les communes de Sacquenay et Chazeuil (21)**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 et L. 512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

VU l'article L411-1 du code de l'environnement qui impose la protection des espèces inscrites dans l'inventaire du patrimoine naturel sur lequel figure notamment les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain. Cet article interdit la destruction et /ou mutilation de ces espèces tel que la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par un parc éolien sur des chiroptères ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Plan Nation d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Sacquenay et Chazeuil par la société Parc éolien des Sources du Mistral ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 visant à modifier les conditions d'exploitation du parc éolien précité ;

VU le rapport de suivi environnemental réalisé en 2020 par le cabinet BIOTOPE sur le parc de Source de Mistral exploité par la société Parc éolien de Source de Mistral faisant mention d'une mortalité chiroptère significative sur les éoliennes E2, E4, E5, E6, E8 et E9 ;

VU le rapport du 9 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations le 12 août 2021;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 30 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Source de Mistral relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Source de Mistral a été mis en service en juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien des Sources du Mistral réalisé par le bureau d'études BIOTOPE, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé, des cas de mortalité ont été constatés sur plusieurs espèces de chiroptères telles que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule de Leisler et la Noctule commune notamment ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif couvrira plus de 80 % de la période d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi comportemental des chiroptères doit être poursuivi et approfondi notamment par des écoutes en hauteur afin d'adapter au plus juste les conditions de bridage chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société Parc éolien des Sources du Mistral, dont le siège social se situe 2 rue André Bonin 69316 LYON 04, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Sacquenay et Chazeuil.

Article 2 – Bridage chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Sources du Mistral », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères.

Cette mesure s'applique de la façon suivante :

- Sur la totalité des 9 éoliennes du parc :
 - entre le 1er avril et le 31 octobre ;
 - Du coucher du soleil au lever du soleil ;
 - lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure ou égale à 12°C
 - selon les modalités de pluviométrie suivantes :
 - *En cas de présence d'un capteur de précipitations* : le fonctionnement des éoliennes est autorisé lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives. Dès lors qu'une intensité inférieure à cette valeur est mesurée, les éoliennes sont de nouveau arrêtées après un délai n'excédant pas une minute.

- *En cas d'absence ou de dysfonctionnement d'un capteur de précipitations : les éoliennes sont arrêtées quelles que soient les conditions de précipitation (absence ou présence de pluie). »*

Article 3 – Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi de mortalité afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridage. Ce suivi devra répondre à la fois à l'analyse de l'efficacité du bridage pour les chauves-souris et à la demande de l'arrêté complémentaire du 18 août 2020 susvisé concernant le suivi du Milan royal.

Ce suivi comprendra des écoutes des chiroptères en altitude, il sera réalisé sur un cycle biologique complet.

Le suivi devra respecter à minima le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 4 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Sources du Mistral.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, MM. les Maires de Sacquenay et Chazeuil, ainsi que le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 06 septembre 2021

LE PREFET,

SIGNE

Fabien SUDRY